

ARRÊTÉ N° 176 - 2025

**OPPOSITION A LA DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 01/01/2025	Complétée le 11/04/2025	N° DP 34123 25 M0001
Par	Monsieur LACOTTE Mickael	
Demeurant à	Rue Lech Walesa 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN	
Pour	Extension du garage et de la maison	
Sur un terrain sis	54, chemin du Labournas 34990 JUVIGNAC	
Parcelle	BT0098	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 11/04/2025 ;

Considérant que le projet porte sur l'extension du garage et de la maison ;

Considérant que le terrain d'assiette se situe en zone UD3b du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que l'article UD-7 du règlement du PLU dispose que : « une construction joignant la limite séparative peut être autorisée lorsque la hauteur totale de la construction édifée au droit de la limite séparative n'excède pas 4 mètres et 10 mètres de longueur mitoyenne maximale » ;

Considérant qu'au vu des pièces fournies au dossier l'extension et l'existant portent la longueur mitoyenne à 22,39 m ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas l'article UD 7 du PLU ;

Considérant ainsi que le projet ne peut être accordé ;

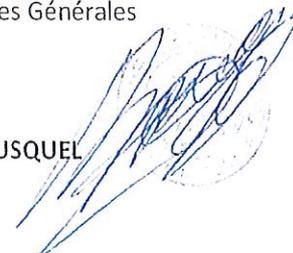
ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Juvignac, le 24 avril 2025

Pour le Maire,
L'adjoint Délégué
à la Tranquillité Publique, aux
Ressources Humaines, au Devoir de
Mémoire,
et aux Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL



DP 34123 25 00001

Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le 24/04/2025

ID : 034-213401235-20250424-176_2025-AI

La présente déclaration est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.